



XI - ÉLECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DES CCAS ET CIAS

Code de l'action sociale et des familles

Dans un délai de 2 mois à compter du renouvellement des CM et CC (Art. L. 123-6, R.123-10 et R. 123-12 CASF)

Information des associations à caractère d'action sociale (Art R.123-11 du CASF) :

- **Associations familiales** : les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.
- **Associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées** : proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.
- **Les associations ayant le même objet** peuvent proposer une liste commune.
- **Délai pour formuler les propositions** : 15 jours (Art. R.123-11 du CASF).

Élection des membres du CCAS ou CIAS Délibération du CM ou du CC (Art. R. 123-7, R. 123-8 et R. 123-9)

CCAS :

- **Au maximum 8 membres élus** par le CM
- **Scrutin** : secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

CIAS :

- **Au maximum 16 élus** par le CC
- **Scrutin** : secret, majoritaire à deux tours, après avoir déterminé si le scrutin est uninominal ou de liste. (Art. R 123-29)
En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Nomination des membres du CCAS ou CIAS Arrêté du maire ou du président

CCAS : au maximum 8 membres nommés par le maire

CIAS : au maximum 16 élus nommés par le président
Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Par substitution en cas de carence des associations sus-mentionnées l'article L.123-6 du CGCT indique que le président peut envisager la désignation de membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menée dans la commune de la CC.

CIAS (Art. R. 123-28) : L'organe délibérant de l'EPCI peut décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et nommés du CA dans la limite du nombre maximum fixé à l'art. R. 123-7.

Incompatibilité de mandat :

- La fonction de membre du CA est incompatible avec l'emploi salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant. (Art. L.237-1 du code électoral)
- Ne peuvent siéger au CA les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS (Art. R.123-15 du CASF). Même impossibilité pour un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, médecin.....).



Documents dûment complétés à transmettre ou télétransmettre au contrôle de légalité :

- la délibération du CM ou du CC fixant le nombre de membres appelés à siéger au sein du CCAS ou CIAS ;
- la délibération du CM ou du CC relative à l'élection des membres par le CM ou le CC ;
- l'arrêté du maire ou du président relatif à la nomination des membres de la société civile.